

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SEB-2024-365-0001 DU 30 DÉCEMBRE 2024
RELATIF À L'EXERCICE DE LA PÊCHE EN EAU DOUCE
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE EN 2025**

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement notamment son livre IV, titre III, relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles, parties législative et réglementaire ;

VU le décret n° 58-873 du 16 septembre 1958 modifié déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories ;

VU le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc National des Cévennes ;

VU le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes ;

VU le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Gilles Quénéhervé préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté du 21 juillet 1983 relatif à la protection des écrevisses autochtones ;

VU l'arrêté du 08 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'arrêté du 16 avril 2010 modifiant l'arrêté du 5 mai 1986 fixant la liste des grands lacs intérieurs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche et la composition des commissions consultatives, concernant les lacs de Naussac, Charpal et Villefort ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration des captures d'anguille européenne pour les pêcheurs en eau douce ;

VU l'arrêté du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée ;

VU l'arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-246-0002 du 3 septembre 2010 fixant la composition de la commission consultative en matière de réglementation de la pêche dans les lacs de Charpal, Naussac et Villefort ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SBIEF-2024-003-0006 du 3 janvier 2024 modifié relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Lozère en 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-DCIAT-BCPPAT2024-332-020 du 27 novembre 2024 portant délégation de signature à Mme Agnès DELSOL directrice départementale des territoires de la Lozère ;

CONSIDÉRANT la demande de la fédération de Lozère des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, en date du 16 octobre 2024, proposant que seuls les hameçons sans ardillon soient autorisés sur l'ensemble des cours d'eau, qu'il n'existe qu'un seul type de parcours sans **tuer (no-kill)** au profit du parcours toutes techniques et que les parcours réservés aux jeunes et plus de 65 ans soient supprimés ;

CONSIDÉRANT la demande de la fédération de Lozère des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, en date du 05 août 2024, proposant la mise en place d'une réserve de pêche sur le ruisseau du Baumale, d'une réserve de pêche sur le ruisseau du Tarnon et d'un parcours de

pêche sans tuer sur le Tarnon et proposant la modification de la limite amont d'un parcours sans tuer sur l'Allier et le Chassezac ;

CONSIDÉRANT l'étude scalimétrique des peuplements de truites fario réalisée par la fédération départementale de la pêche et de la protection du milieu aquatique en 2016 et diffusée en 2017 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'adapter les tailles de capture de la truite afin de répondre aux obligations réglementaires de préservation des géniteurs ;

CONSIDÉRANT la fragilité de la ressource piscicole des cours d'eau du département, la grande variabilité des régimes hydrologiques et donc la nécessité de déterminer un nombre de Captures en adéquation avec les caractéristiques locales de milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la protection de l'Écrevisse à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) en raison de son mauvais état de conservation dans le département et de préserver la population locale exceptionnelle de la Moule perlière d'eau douce (*Margaritifera Margaritifera*) ;

CONSIDÉRANT l'avis du service départemental de l'Office français de la biodiversité ;

CONSIDÉRANT l'avis de la fédération de Lozère des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

CONSIDÉRANT l'avis de la commission consultative en matière de réglementation de la pêche dans les lacs de Charpal, Naussac et Villefort ;

CONSIDÉRANT la mise à disposition du public du projet de décision effectuée par la voie électronique du 19 novembre au 10 décembre 2024 inclus ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} - Classement des cours et plans d'eau

Les cours d'eau et plans d'eau du département de la Lozère sont classés en 1^{ère} catégorie à l'exception du Bès classé en 2^{ème} catégorie en aval de la restitution de l'usine hydroélectrique du Vergne, sur la commune d'Albaret-le-Comtal, jusqu'à la sortie du département.

Les lacs de retenues de Charpal, Naussac, Villefort sont classés en grands lacs intérieurs de montagne et font l'objet de l'article 14 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Temps d'interdiction dans les eaux de 1^{ère} catégorie

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture suivants :

2.1 Ouverture générale : du 08 mars au 21 septembre 2025

2.2 Ouvertures spécifiques :

✓ Ombre commun : du 17 mai au 21 septembre 2025 (*sauf réglementation spécifique - article 7 du présent arrêté*) ;

✓ Grenouille rousse (hors coeur du parc national des Cévennes) et Grenouille verte : du 19 juillet au 21 septembre 2025 ;

✓ Brochet : du 26 avril au 21 septembre 2025

- dans les cours d'eau de 1^{ère} catégorie (du 08 mars au 25 avril 2025, les individus capturés sont immédiatement remis à l'eau)

- dans les lacs du moulinet, des Salhiens, de St-Andéol, de Born et de Souveyrols ainsi que dans la gravière du Malzieu Ville.

ARTICLE 3 - Temps d'interdiction dans les eaux de 2^{ème} catégorie

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture suivants :

3.1 Ouverture générale : du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025

3.2 Ouvertures spécifiques :

- ✓ Truite arc-en-ciel : du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025
- ✓ Truite fario, Cristivomer : du 08 mars au 21 septembre 2025
- ✓ Grenouille rousse et Grenouille verte : du 07 juin au 31 décembre 2025
- ✓ Brochet : du 1^{er} janvier au 26 janvier 2025 et du 26 avril au 31 décembre 2025
- ✓ Sandre : du 1^{er} janvier au 9 mars 2025 et du 07 juin au 31 décembre 2025
- ✓ Black-bass : du 1^{er} janvier au 11 mai 2025 et du 05 juillet au 31 décembre 2025

Dans la retenue de Grandval, la réglementation du département du Cantal s'applique pour toutes les pêches (du 1er janvier au 2^{ème} dimanche de mars et 2^{ème} samedi de juin au 31 décembre inclus).

ARTICLE 4 - Heures d'interdiction

Conformément aux prescriptions sur les temps d'interdiction définis aux articles 2 et 3, la pêche ne peut s'exercer qu'à compter d'une demi-heure avant l'heure légale du lever du soleil au chef-lieu du département et jusqu'à une demi-heure après l'heure légale du coucher du soleil au chef-lieu du département.

ARTICLE 5 - Protection des espèces

La pêche des espèces suivantes est interdite dans le département de la Lozère :

- ✓ Saumon atlantique
- ✓ Anguille
- ✓ Barbeau méridional
- ✓ Écrevisse à pattes blanches

Le transport des espèces allochtones d'écrevisses vivantes est interdit sur l'ensemble du département. La pêche des grenouilles rousses est interdite dans le cœur du Parc national des Cévennes.

ARTICLE 6 - Tailles minimales des captures

Les tailles minimales des captures sont les suivantes :

1) Autres espèces que la Truite fario :

- ✓ Ombre commun : 0,38 mètre (*sauf réglementation spécifique - article 7 du présent arrêté*).
- ✓ Cristivomer : 0,40 mètre.
- ✓ Brochet : - 0,50 mètre en 1^{ère} et 0,60 mètre en 2^{ème} catégorie.
- entre 0,60 et 0,75 mètre dans les lacs du moulinet, des Salhiens, de St-Andéol, de Born et de Souveyrols ainsi que dans la gravière du Malzieu-Ville.
- ✓ Sandre : 0,50 mètre en 2^{ème} catégorie.
- ✓ Truite arc-en-ciel : 0,23 mètre sur l'ensemble du département.
- ✓ Black-bass : 0,30 mètre en 2^{ème} catégorie.
- ✓ Grenouilles rousse et verte : 0,08 mètre (longueur mesurée du museau au cloaque)

(Pour les lacs de Charpal, Naussac et Villefort: se reporter à l'article 14 pour la réglementation sur les lacs classés grands lacs intérieurs de montagne.)

2) Truite fario :

Taille minimale de 0,30 mètre dans les cours d'eau suivants :

Cours d'eau	Limite amont	Limite aval
Lot	Balsièges - Pont de la RN 88 au lieu-dit le Pont neuf	Limite du département
Tarn	Pont de Quézac	Limite du département

Taille minimale de 0,25 mètre dans les cours d'eau suivants :

Cours d'eau	Limite amont	Limite aval
Lot	Bagnols les bains – Pont de la RD 901	Balsièges - Pont de la RN 88 au lieu-dit le Pont neuf
Ruisseau d'Allenc	Confluence du ruisseau de l'Altaret et du ruisseau de Bourdaric	Confluence avec le Lot

Bramont	St Bauzile - Pont RN 106 de Rouffiac	Balsièges - Confluence avec le Lot
Colagne	Marvejols - Pont Pessil	Confluence avec le Lot
Allier	Luc - Confluence avec le ruisseau de Masméjean	Limite du département
Mimente	Cassagnas - Confluence avec le Ravin de Cantemerle	Florac - Confluence avec le Tarnon
Tarn	Pont de Montvert - Confluence avec le Rieumalet	Pont de Quézac
Tarnon	Vebron - Confluence avec le ruisseau de Fraissinet	Florac - Confluence avec le Tarn
Truyère	Rimeize - Confluence avec la Rimeize	Limite du département
Chapeauroux	Laval Atger - Aval du Pont de Laval Atger	Confluence avec l'Allier
Luech	Vialas - Pont de la Planche	Limite de département

Taille minimale de 0,23 mètre dans les cours d'eau et plans d'eau suivants :

Cours d'eau	Limite amont	Limite aval
Bramont	St Etienne du Valdonnez - Pont RN106 de Molines	St Bauzile - Pont RN 106 de Rouffiac
Nize	Brenoux - Pont RD 25	St-Bauzile - Confluence avec le Bramont
Bernades	Chanac - Totalité du cours d'eau	
Colagne	Rieutort de Randon - Confluence avec le ruisseau du Bouchet	Marvejols - Pont Pessil
Coulagnet	Montrodât Pont des Ecureuils	Marvejols Confluence avec la Colagne
Jonte	Gatuzières - Pont du village de l'Oultré	Le Rozier - Confluence avec le Tarn
Tarnon	Rousses - Confluence avec le ruisseau de Massevaques	Vebron - Confluence avec le ruisseau de Fraissinet
Truyère	Serverette - Confluence avec le ruisseau de Rieutortet	Rimeize - Confluence avec la Rimeize
Rimeize	Fau de Peyre - Pont du Chambon	Rimeize - Confluence avec la Truyère
Chapouillet	St Chély d'Apcher - Passage busé A75	Rimeize - Confluence avec la Rimeize
Bès	Nasbinals - Pont de Marchastel - RD 900	Limite du département
Mimente	Depuis sa source	Confluence Ravin de Cantemerle-Cassagnas
Gardon de Ste-Croix	Ste Croix Vallée Française - Pont du garage communal	St Etienne Vallée Française - Confluence avec le Gardon de Mialet
Gardon de Mialet	St Etienne Vallée Française - Confluence avec le Gardon de Ste Croix	Limite du département
Gardon de St-Germain	St Germain de Calberte - Pont de l'Ancizolle	St Etienne Vallée Française - Confluence avec le Gardon de Ste- Croix
Gardon de St-Martin	St Germain de Calberte - Pont de Thonas	St Etienne Vallée Française - Confluence avec le Gardon de St-Germain
Gardon d'Alès et ses affluents	Totalité des cours d'eau	
Galeizon et ses affluents	Totalité des cours d'eau	
Gardon de St-Jean	Totalité du cours d'eau	
Palhère	Pourcharesses - Prise d'eau du barrage de Villefort	Villefort - Confluence avec l'Altier
Altier	Altier- Pont des Rochettes Basses	Pied de Borne - Confluence avec le Chassezac
Chassezac	La Bastide Puylaurent - Barrage de Puylaurent	Limite du département
Borne	Totalité du cours d'eau	
Chapeauroux	Châteauneuf de Randon - Pont Rodier	Laval Atger - Pont de Laval Atger
Allier	La Bastide Puylaurent - Confluence avec le Rieufrais	Luc - Confluence avec le ruisseau de Masméjean
Dans les Lacs de Rachas, Roujanel, Pied de Borne, Puylaurent, Ganivet et Moulinet		

Taille minimale de 0,20 mètre dans tous les autres cours d'eau, parties de cours d'eau et plans d'eau du département de la Lozère.

(Pour les lacs de Charpal, Naussac et Villefort: se reporter à l'article 14 pour la réglementation sur les lacs classés grands lacs intérieurs de montagne.)

ARTICLE 7 - Nombre de captures autorisées

Le nombre maximum de captures autorisées par jour et par pêcheur est :

- ✓ 5 (cinq) captures de salmonidés dans les cours d'eau où la taille minimale de capture de truite est fixée à 0,20 mètre, 0,23 mètre ou 0,25 mètres ;
- ✓ 3 (trois) captures de salmonidés dans les cours d'eau où la taille minimale de capture de truite est fixée à 0,30 mètre ;

Dans les eaux de 1^{ère} catégorie, le nombre de captures de brochet est fixé à 1 (un) par pêcheur et par jour.

Dans les eaux de 2^{ème} catégorie, le nombre maximum de captures de sandre et brochet est fixé à 3 (trois) par pêcheur et par jour, dont 2 (deux) brochets au maximum.

Dans les lacs, le nombre maximum de captures de salmonidés est fixé à 5 (cinq) dont un seul de plus de 0,40 mètre.

Le nombre de capture de l'Ombre commun est de zéro (0) sur les cours d'eau de l'Allier et du Chapeauroux.

(Pour les lacs de Charpal, Naussac et Villefort: se reporter à l'article 14 pour la réglementation sur les lacs classés grands lacs intérieurs de montagne.)

Cas particulier

Sur les parcours "sans tuer" (no kill) de l'article n°12 du présent arrêté, et pour soutenir les efforts consentis par les associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA), tout poisson capturé sera remis immédiatement à l'eau en prenant les précautions garantissant sa survie.

ARTICLE 8 - Procédés et modes de pêche autorisés

Dans les eaux de 1^{ère} catégorie, la pêche est autorisée selon les modalités suivantes :

- ✓ seul est autorisé l'usage d'hameçons simples, doubles ou triples sans ardillon ou à ardillon(s) écrasé(s) ;
- ✓ une seule ligne disposée à proximité du pêcheur, montée sur canne, munie au maximum de deux hameçons ou de trois mouches artificielles ;
- ✓ pour les parcours "sans tuer" se reporter aux dispositions de l'article 12 du présent arrêté ;
- ✓ six balances pour la pêche des écrevisses Signal (*Pacifastacus leniusculus*) et de Louisiane (*Procambarus clarkii*), y compris dans les parcours "sans tuer" (no kill).

Dans les eaux de 2^{ème} catégorie, la pêche est autorisée au moyen de :

- ✓ seul est autorisé l'usage d'hameçons simples, doubles ou triples sans ardillon ou à ardillon(s) écrasé(s) ;
- ✓ quatre lignes montées sur cannes disposées à proximité du pêcheur ;
- ✓ six balances maximum pour la capture des écrevisses Signal et de Louisiane ;
- ✓ une carafe ou bouteille à vairons d'une contenance maximale de deux litres.

(Pour les lacs de Charpal, Naussac et Villefort: se reporter à l'article 14 pour la réglementation sur les lacs classés grands lacs intérieurs de montagne.)

ARTICLE 9 - Procédés et modes de pêche prohibés

Les procédés et modes de pêche suivants sont interdits :

- ✓ l'utilisation en appât de tout poisson vivant dans les eaux de 1^{ère} catégorie ;
- ✓ la pêche en marchant dans l'eau, du 08 mars au 11 avril 2025 inclus, dans la Jonte depuis sa résurgence (en amont du lieu-dit "Les Douzes", commune de Hures-La-Parade) jusqu'au ravin de Castèle (limite avec la commune de Veyreau, département de l'Aveyron) ;
- ✓ la pêche en marchant dans l'eau, du 08 mars au 16 mai 2025 inclus :
 - dans l'Allier du pont de Rogleton (commune de Luc) jusqu'à la limite du département ;

- dans le Chapeauroux en aval du pont Rodier (commune de Châteauneuf de Randon) jusqu'à la limite du département ;
- ✓ la pêche en marchant dans l'eau, toute l'année, dans le cours d'eau de la Rimeize, entre le pont du Moulin de la Folle sur la commune de Prinsuéjols-Malbouzon et le pont des Moulins de Beauregard sur la commune de Peyre-en-Aubrac (la traversée du cours d'eau est autorisée) ;

(Pour les lacs de Charpal, Naussac et Villefort: se reporter à l'article 14 pour la réglementation sur les lacs classés grands lacs intérieurs de montagne.)

ARTICLE 10 - Réserves permanentes de pêche

En tout temps, tout acte de pêche est interdit dans les plans d'eau et cours d'eau répertoriés dans le tableau annexé "Réserves de pêche de Lozère".

Par suite de pollutions aiguës, toute pratique de la pêche est interdite dans :

- ✓ le Bramont du Valdonnez, en aval du pont de La Fage et jusqu'au pont de la route départementale 25 dit le Pont rouge ;
- ✓ le Bramont d'Ispagnac et ses affluents ;
- ✓ le ruisseau de Combe Sourde du village du Mazel (pont de la RD 20) à la confluence avec le Lot.

Une dérogation peut être accordée pour toute pêche exceptionnelle à des fins scientifiques ou de sauvegarde. Le cas échéant, elle fera l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique.

ARTICLE 11 - Réserves temporaires

Tout acte de pêche est interdit du 1^{er} mars au 13 juin 2025 inclus sur les réserves temporaires suivantes créées pour protéger la reproduction des espèces Sandre et Brochet et signalées par des panneaux et des bouées :

- ✓ dans la partie du Bès en 2^{ème} catégorie ;
- ✓ dans la Truyère, du viaduc de Garabit jusqu'à la passerelle de Chaliers.

Une dérogation peut être accordée pour toute pêche exceptionnelle à des fins scientifiques ou de sauvegarde. Le cas échéant, elle fera l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique.

ARTICLE 12 - Parcours réglementés

Sur les parcours sans tuer (no kill), tout poisson capturé est remis immédiatement à l'eau en prenant les précautions garantissant sa survie.

Seul l'emploi de mouches, de leurres, d'appâts artificiels ou d'appâts naturels montés sur hameçon(s) simple(s) sans ardillon (ou ardillons écrasés) est autorisé. La ligne doit être munie au maximum de 2 hameçons ou 3 mouches artificielles.

PARCOURS NO KILL – PARCOURS TOUTES TECHNIQUES (hameçons simples sans ardoillons) : mouches ou leurres ou appâts artificiels et naturels autorisés uniquement.

Bassin versant	Cours d'eau	Longueur	Communes	Limite amont	Limite aval
ALLIER - CHAPEAUROUX	CHAPEAUROUX	1500	LAVAL-ATGER - ST BONNET MONTAUROUX	Confluence avec le ru du Pré Neuf à Soulis	Ligne à haute tension - Ferme Chantelouve
	CHAPEAUROUX	2300	CHATEAUNEUF DE RANDON	Pont de Groslac	Moulin du Bavès
	LANGOUYROU	570	LANGOGNE	Terrain annexe de football	Pont du Parking du pré de la Foire
	ALLIER	2200	LANGOGNE	Confluence avec le Langouyrou	Pont SNCF de Pignol
ALTIER - CHASSEZAC	ALTIER	700	ALTIER - POURCHARESSES	Digue de Combret	Ravin du Léchas
	CHASSEZAC	2450	PREVENCHERES	Ru du Chastagner	Pont de la scierie
	CHASSEZAC	1050	PREVENCHERES	50 m avant le barrage de Puylaurent	confluence avec le ruisseau du Ranc
GARDONS	GARDON DE STE CROIX	700	STE CROIX VALLEE FRANCAISE	Traversée du village	
	RIEUTORT	1200	VIALAS	Pont de la D 998	Confluence avec le Luech
	GOURDOUZE	600	VIALAS	Propriété du Parc National des Cévennes en amont du hameau de Gourdouze	
LOT - COLAGNE	BRAMONT	300	BALSIEGES	Pont D 986	Confluence avec le Lot
	LOT	350	BAGNOLS LES BAINS	100 m en amont du Pont des thermes	Pont de la RD 901
	COLAGNE	3600	MARVEJOLS - CHIRAC	Pont Pessil	Confluence avec le Rioulong
	LOT	1000	BAGNOLS LES BAINS - CHADENET	Confluent avec le Ru de la Valette	Pont du Crouzet
	LOT	1150	MENDE	Sur 1 150 mètres en aval du pont Paulin Daudé (le Bressal)	
	LOT	1000	BALSIEGES	Pont RN 106 dans le village	Pont SNCF en aval de Bec de Jeu
	LOT	1800	CHANAC	1100 m en amont de la passerelle de Ressouches	700 m aval de la passerelle de Ressouches
	LOT	1500	BALSIEGES	10 m en aval du Pont Neuf	Digue de la Farelle
	LOT	1400	LE BLEYMARD	Confluence avec le Combe Sourde	Seuil de la station d'épuration
TARN - JONTE	ALIGNON	2000	PONT DE MONTVERT - ST MAURICE VENTALON Pont des Vernets		Confluence avec le Tarn
	BETHUZON	400	MEYRUEIS	Pont de Mars	Confluence avec la Jonte
	BETHUZON	900	MEYRUEIS	En aval du seuil du château de Roquedols	
	BREZE	1500	MEYRUEIS	En aval de la confluence avec le ruisseau de Rioumal	
	TARNON	1200	St LAURENT de TREVES	Lieu dit Les Praderies	Lieu dit les Fontanilles
	TARNON	900	VEBRON - LES ROUSSES	Pont sortie du tunnel D907	Pont des Vanel
	TARN	3700	PONT DE MONTVERT - ST MAURICE VENTALON Pont de Mas Camargue		Prise d'eau de Masméjean
	TARN	250	PONT DE MONTVERT	Sur 250 mètres en amont de la confluence avec le Rieumalet	
	TARN	2 200	BEDOUES	Pont de la Vernède	Confluence avec le Ravin de la Combe
	TARN	1500	LAVAL DU TARN - STE ENIMIE	Propriété du Château de la Caze	
	VERIE	1500	PONT DE MONTVERT - ST MAURICE VENTALON Hameau de Bellecoste		Confluence avec le Tarn
BES - TRUYERE	BEDAULE	400	FOURNELS	Passerelle du Tennis	Pont de la Vacherie
	BES	800	BRION - ST REMY DE CHAUDES AIGUES	Sur 800 m en amont du Pont de La Chaldette (RD 12)	
	BES	920	RECOULES D'AUBRAC	Pont du Gournier	Sur 920 m en aval du Pont du Gournier
	RIMEIZE	1500	LES BESSONS	Au hameau de LILE des BESSONS	
	TRUYERE	500	ST LEGER DU MALZIEU	de la digue en amont du pont de la D 75	Confluence avec le Chambaron
	TRUYERE	2 200	MALZIEU FORAIN - MALZIEU VILLE	300 m en aval du pont du Soulier	Passerelle de la laiterie
	NASBINALS	600	Nasbinals	Traversée du village	

Se reporter à l'article 9 du présent arrêté pour les procédés et modes de pêche autorisés.

ARTICLE 13 : cours d'eau et plans d'eau mitoyens entre les départements

À l'exception de la retenue de Grandval, où s'applique la réglementation du département du Cantal, la pêche dans les cours d'eau et plans d'eau mitoyens avec un autre département est réglementée par les dispositions les moins restrictives des départements concernés. Elles concernent les temps et heures d'ouverture, la taille minimale des captures, le nombre de captures, les procédés ou modes de pêche autorisés ou prohibés.

ARTICLE 14 - Réglementation spécifique des lacs classés grands lacs intérieurs de montagne

14 - 1. Lac de Charpal

Période d'ouverture : du 24 mai au 31 décembre 2025

Le lac est un parcours "sans tuer" (no kill). Tout poisson pêché doit être remis immédiatement à l'eau en prenant toutes les précautions nécessaires à sa survie.

Une seule ligne montée sur canne est autorisée, équipée uniquement de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au maximum. Les hameçons sont dépourvus d'ardillons ou à ardillon(s) écrasé(s).

Seul l'emploi de leurres artificiels est autorisé. L'emploi d'appâts naturels est interdit, notamment les poissons morts ou vivants.

En dehors du parking situé à l'extrême sud du barrage, l'accès des véhicules terrestres à moteur est interdit sur une largeur de 100 (cent) mètres à partir du bord de la retenue à sa cote après rehaussement (1325 mètres), conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 91- 0765 du 21 juin 1991 modifié par l'arrêté 93-1759 du 21 octobre 1993.

14 - 2. Lac de Naussac

Périodes d'ouverture : du 8 février au 31 décembre 2025

- Truite fario : du 08 mars au 21 septembre 2025
- Brochet : du 26 avril au 31 décembre 2025
- Sandre : du 08 février au 09 mars 2025 et du 07 juin au 31 décembre 2025
- Pour les autres espèces : du 08 février au 31 décembre 2025

La pêche est autorisée avec 2 lignes montées sur cannes sur le lac de Naussac dont une seule peut-être équipée pour la pêche au vif.

Les hameçons sont dépourvus d'ardillons ou à ardillon(s) écrasé(s).

Sur le plan d'eau du Mas Armand, 1 seule ligne montée sur canne est autorisée.

L'utilisation en appâts de poissons vivants n'est pas autorisée.

Les hameçons sont dépourvus d'ardillons ou à ardillon(s) écrasé(s).

Quatre réserves de pêche sont instituées, signalées et balisées. La pêche y est interdite en tout temps. La navigation y est également proscrite. Se reporter aux annexes n° 2- 3 - 4 du présent arrêté.

Taille des captures :

- Brochet : 0,75 mètre
- Truites : 0,23 mètre
- Sandre : 0,50 mètre

Nombre de captures par pêcheur et par jour :

- Cinq (5) salmonidés, dont une seule capture de taille égale ou supérieure à 0, 40 mètre
- Un (1) brochet
- Un (1) sandre

14 - 3. Lac de Villefort

Périodes d'ouverture : du 8 février au 26 octobre 2025

- Truite fario et Cristivomer : du 08 mars au 21 septembre 2025
- Pour les autres espèces : du 8 février au 26 octobre 2025

La pratique de la pêche est autorisée avec 2 lignes montées sur cannes.

Les hameçons sont dépourvus d'ardillons ou à ardillon(s) écrasé(s).

La pêche au poisson mort ou au poisson nageur est autorisé sur toute la période d'ouverture.

Taille des captures :

- Cristivomer : 0,40m

- Truites : 0,23m

Nombre de captures par pêcheur et par jour :

Cinq (5) salmonidés (truites ou Cristivomer), dont une seule capture de taille égale ou supérieure à 0,40 mètre.

ARTICLE 15 - Affichage et publicité

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies du département. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture ainsi que le sur le site internet de la fédération de Lozère des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

ARTICLE 16 - Abrogation

L'arrêté préfectoral n° DDT-SBIEF-2024-003-0006 du 3 janvier 2024 modifié relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Lozère en 2024 est abrogé.

ARTICLE 17 - Délai et voie de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 18 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Florac, la directrice départementale des territoires, le directeur de l'établissement public du parc national des Cévennes, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lozère, le directeur départemental de la police nationale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique, la directrice de l'agence départementale de l'office national des forêts, les gardes-pêche des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ainsi que les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les mairies du département de la Lozère.

Pour le Préfet
La directrice départementale des territoires

Signé

Agnès DELSOL

RÉSERVES DE PÊCHE DE LOZÈRE (AGRÉÉES PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDT-SEB-2024-XX-XX)

BASSINS VERSANTS	COURS D'EAU PLANS D'EAU	LONG. En mètres	COMMUNES ou COMMUNES DELEGUEES	Limite amont	Limite aval
ALLIER - CHAPEAUROUX	LE CHAPEAUROUX	500	ARZENC DE RANDON	100 m en aval du Pont de l'Iraldès	20 m en amont de la confluence avec les Mattes
	Rau L'EVERS	1250	ARZENC DE RANDON	La Source	Confluence avec le Chapeauroux
	Rau LE GUE DES ARROS	1100	ARZENC DE RANDON	Le domaine de l'Iraldès	Confluence avec le Chapeauroux
	Rau des MATTES	1600	ARZENC DE RANDON	La Source	Confluence avec le Chapeauroux
	LE CHAPEAUROUX	600	ST JEAN LA FOUILLOUSE - PIERREFICHE	Digue du Moulin de Serre	Pont de Serre
	LE CHAPEAUROUX	150	AUROUX	Dérivation du Chapeauroux vers Naussac	150 mètres en aval
	LE CHAPEAUROUX	1900	ST BONNET DE MONTAUROUX	Sur 1 900 mètres en aval du pont de St Bonnet de Montauroux	
	LE CHAPEAUROUX	40	CHAPEAUROUX	Sur 40 m en amont de la passerelle proche de la station d'épuration de Chapeauroux	
	L'ALLIER	800	CHASSERADES	Pont de Chabaleyret	Pont de Bon Dieu
	L'ALLIER	680	LA BASTIDE	Digue de Sahut	Viaduc SNCF
	LA CLAMOUSE	400	CHAUDEYRAC	Pont de Clamouse	Confluence des Combes
	Rau LE MAS IMBERT	600	ST SAUVEUR DE GINESTOUX	Sur 600 m en amont du Pont de la Barraque de la Motte (RD 985)	
	Rau LE MAL RIOU	100	CHATEAUNEUF-DE-RANDON	RD 988	Confluence avec le Chapeauroux
	L'ALLIER	100	LANGOGNE - PRADELLES	50 m de part et d'autre du mur du barrage de Naussac II + canal dérivation	
	Rau LE DONOZAU	800	LANGOGNE - NAUSSAC	Barrage de Naussac	Confluence avec l'Allier
	Rau LE GRANDRIEU	580	GRANDRIEU	Sur 580 m à l'aval de la confluence avec le ruisseau des Chases	
	Rau LE BERTALDES	1500	ST PAUL LE FROID	Confluence avec le ruisseau des Bouviers	Confluence avec le ruisseau de la Bassibe
	Lac de NAUSSAC		NAUSSAC	Périmètre autour des îles situées de part et d'autre du Rondin des Bois et de la ferme des Pascals	
	Lac de NAUSSAC	200	NAUSSAC	200 m en amont du mur du barrage de Naussac	
	Plan d'eau du MAS D'ARMAND	150	LANGOGNE	Réserve ornithologique (côté ferme agricole)	
Plan d'eau du MAS D'ARMAND	20	NAUSSAC	20 m sur la queue de retenue du plan d'eau		
Plan d'eau du MAS D'ARMAND	50	NAUSSAC	50 m de part et d'autre de l'accès routier au plan d'eau		

BASSINS VERSANTS	COURS D'EAU PLANS D'EAU	LONG. En mètres	COMMUNES ou COMMUNES DELEGUEES	Limite amont	Limite aval
ALTIER-CHASSEZAC	Lac de VILLEFORT		VILLEFORT	Zone délimitée par les bouées sur le pourtour de la pisciculture du lac	
	LA BORNE	200	PIED DE BORNE	Sur 200 m en aval de la centrale EDF	
	Lac de ROUJANEL	100	PIED DE BORNE	50 m de part et d'autre du mur du Barrage	
	Lac du RACHAS	100	PREVENCHERES	50 m de part et d'autre du mur du Barrage	
	Lac de PIED DE BORNE	100	PIED DE BORNE	50 m de part et d'autre du mur du Barrage	
	Rau LA PIGEIRE	1000	ALTIER	Pont de Pigeire	Pont du mas de la Prade
	Rau LA ROUVIERE	750	ALTIER	Valat des Avaladous	Confluence avec l'Altier
	Rau de MALANECHÉ	650	ALTIER	Combe du Bouze	Confluence avec l'Altier
	L'ALTIER	400	PREVENCHERES - PIED DE BORNE	Sur 400 m en amont du pont de La Viale	
	L'ALTIER	600	ALTIER	Confluence avec le ruisseau de La Rouvière	Confluence avec le ruisseau de Malanèche
	Rau LE FUSTUGERES	7800	PIED DE BORNE	Sur la totalité de son cours	
	VALAT DES COMBES	900	PREVENCHERES	à partir de la confluence avec le ruisseau de Roujanel	
	Rau LE ROUJANEL	1500	PREVENCHERES	Confluence avec le Valat des Combes	Confluence avec le Valat de Chayadou
	Rau LA PALHERES	1500	POURCHARESSSES	Pont de la RD 66	Route du hameau de Costeillades
GARDONS	GARDON DE MIALET	3000	ST ETIENNE V.F.	Confluence des Gardons de St Germain et Ste Croix	Valat de Cabrespic
	GARDONNET	500	ST HILAIRE DE LAVIT	Pont de Malacombe	Confluence avec le Gardon d'Alès
	Rau LE THERONNEL	1750	ST ETIENNE V.F.	Sur la totalité de son cours	
	Rau du CREMAT	2000	MOISSAC V.F. - ST ETIENNE V.F.	Sur la totalité de son cours	
	Rau de DRELIEIREDE	3000	VIALAS	La Source	Confluence avec le Rieurtort
	Rau LE BAYARD	2200	VIALAS	La Source	Confluence avec la Gourdouze
	Rau LE LUECH	2000	ST MAURICE DE VENTALON	La Source	Pont du Massufret
Rau LE PONTIL	500	VIALAS	Pont de la RD 37 (route du haut)	Confluence avec la Gourdouze	

BASSINS VERSANTS	COURS D'EAU PLANS D'EAU	LONG. En mètres	COMMUNES ou COMMUNES DELEGUEES	Limite amont	Limite aval
LOT - COLAGNE	Lac de GANIVET	200	RIBENNES	50 m en amont du mur du barrage	150 m en aval du mur du Barrage
	Lac du MOULINET	100	LE BUISSON	50 m de part et d'autre du mur du Barrage	
	Lac de CHARPAL	100	RIEUTORT DE RANDON	50 m de part et d'autre du barrage	
	LA CRUEIZE	1000	LE BUISSON	Sur 1000 m en aval du Pont du Gibertès (RD11)	
	Rau LA FELGEYRE	400	ST GERMAIN DU TEIL - LE MONASTIER	Cascade des Londes	Propriété de M. Gély Denis
	Rau de SAINT SATURNIN	400	BANASSAC - ST SATURNIN	Confluence avec le valat de Valadas	Confluence avec valat en rive droite
	Rau de l'URUGNE	550	LA CANOURGUE	De la Place Jeanne d'Arc	Pont de la Doublette
	RU DE BONNECOMBE	400	LES SALCES	L'amont de l'Etang de Bonnecombe	
	Rau L'AMOUREUS	600	LES BONDONS	Propriété de M. Pradeilles Jacques	Pont des Badioux
	Rau de LA VALETTE	1200	ALLENC - ST JULIEN TOURNEL	Limite propriété du Villaret	Pont de Bassi
	Rau L'ALTARET	150	ALLENC	Sur 150 m en amont du Pont du Mazel	
	Rau L'ALLENC	850	ALLENC	Sur 850 m en aval de la confluence avec le ruisseau du Bourdaric	
	LE LOT	300	MENDE-BALSIEGES	10 m en amont du pont SNCF	10 m en aval du pont Neuf RN88
	LE LOT	400	BARJAC	Passage à gué	Ancienne passerelle au droit des Ets Mialanes
	LE LOT	400	BARJAC - CULTURES	100 m en aval du Pont du Villaret	Limite propriété Fédération de Pêche
	LE LOT	150	CHANAC	Prise d'eau et restitution de la digue du Moulin Grand (passe à poissons)	
	LE LOT	700	LE BLEYMARD	Amont du camping municipal de la Gazelle	Pont de la RD 20
	Rau de l'URUGNE	3000	LA CANOURGUE	Résurgence	Rejet de la Pisciculture de Trémouils
	LA CRUEIZE	900	ST SAUVEUR DE PEYRE - LE BUISSON	De part et d'autre du Pont d'Andagnols	
	Rau LA GAZELLE	800	PRINSUEJOLS	RD 73	500 m avant la confluence avec la Crueize
	Rau LA BESSE	900	ST-ETIENNE DU VALDONNEZ	Sur 900 mètres en aval de la digue de l'étang de Barrandon	
	LE BRAMONT	600	SAINT BAUZILE	Pont de la Zone Artisanale	Confluence avec la Nize
	RU DE LA FERME BARBUT	500	CHANAC	Les Sources	Confluence avec le Lot
	Rau LE CARTEYROU	1200	TRELANS	Le lieu dit " Le saut du lièvre"	Pont de la voie communale
	Rau LE RIOULONG	400	CHIRAC	Sur 400 m en aval de la digue situé sous l'A75	

BASSINS VERSANTS	COURS D'EAU PLANS D'EAU	LONG. En mètres	COMMUNES ou COMMUNES DELEGUEES	Limite amont	Limite aval
TARN - JONTE	Rau du VIBRON	500	FLORAC	Digue de la Pisciculture	Confluence avec le Tarnon
	Rau de PAROS	430	ISPAGNAC	Traversée de Molines jusqu'à la confluence avec le Tarn	
	LE TARN	400	LES VIGNES	Sur 400 m en aval de la digue de la microcentrale	
	Rau de LA BURLE	190	STE ENIMIE	La Résurgence	Confluence avec le Tarn
	LE TARNON + affluents	5400	BASSURELS	Les Sources	Sortie forêt domaniale d'Aire de Côte
	LE TARNON	300	VEBRON et ROUSSES	Pont à la sortie du tunnel sur la D907	Limite entre la commune du Vébron et de Rousses
	Rau de BAUMALE	2000	VEBRON	Passage à gué sur la parcelle 1475	Confluence avec le Tarnon
	LE BETHUZON + affluents	3000	MEYRUEIS	Les Sources	Pont des Rousses
	LA BREZE + affluents	5000	MEYRUEIS	Les Sources	Confluence avec le ruisseau de Ginestoux
	LE TARN	300	BEDOUES	Barrage de la Vernède	300 mètres en aval du barrage
	Rau des OULES	2 200	LA SALLE PRUNET - ST JULIEN D'ARPAON	Sur la totalité de son cours	
	Rau du ROUVE	1200	FLORAC - ST LAURENT DE TREVES	Sur la totalité de son cours	
	Rau de COSTUBAGE	2 000	LA SALLE PRUNET	Sur 2 000 m en amont de la confluence avec la Mimente	
	Rau de LA VALETTE	800	LA SALLE PRUNET	Sur 800 m en amont de la confluence avec le ruisseau de Costubage	
	Rau le BRION	4 000	BASSURELS	La Source	X
	BRAMONT d'Ispagnac		ISPAGNAC	Sur la totalité de son bassin versant	

BASSINS VERSANTS	COURS D'EAU PLANS D'EAU	LONG. En mètres	COMMUNES ou COMMUNES DELEGUEES	Limite amont	Limite aval
BES - TRUYERE	LA MEZERE	250	ST DENIS EN MARGERIDE	Béal de M. Garrel R.	
	Rau de LA CABRE	700	RECOULES D'AUBRAC	Propriété de Trousselier Julia	
	Rau LE ROUANEL	280	CHAUCHAILLES - ST JUERY	100 m en amont du pont de la D 989 (entrée village)	Pont routier dans village
	Rau LE BERNADEL	280	FOURNELS	Pont communal RD 70	Confluence avec la Bédaule
	Rau des SALHENS	1000	NASBINALS	Propriété de Mr Bergounhon Edmond	
	LE BES	450	ST JUERY - CHAUCHAILLES	Confluence avec le Rouanel	400 m en aval du Pont de la D 989
	Rau de LAS CHANTAGNES	800	GRANDVALS	Sur 800 m en amont de la confluence avec le Bès	
	Rau de LAS CHANTAGNES	300	GRANDVALS	Sur 300 m en amont du pont du chemin communal (propriété Maligny)	
	Rau du CROS	25	ST CHELY d'APCHER	Pont RD 809	Confluence avec le Chapouillet
	Rau Le MALAGAZAGNE	600	ST CHELY D'APCHER	Pont SNCF	Limite parcelle de Mme Gras (832)
	LA RIMEIZE	800	RIMEIZE	300 m en amont du Moulin du Chambon	500 m en aval du Moulin du Chambon
	Rau du POURRAT	800	NASBINALS	Propriété de madame Dominique Sauvage	
	Rau des PLECHES	500	MARCASTEL - NASBINALS	Sur 500 m en aval du Pont des Nègres	
	LA TRUYERE	350	SERVERETTE	Passerelle du Camping	Digue ancienne poste
	LE GALASTRE	900	MALZIEU FORAIN	Confluence avec le rau de Moulins	300 m à l'amont de Couffours-Méjols
	LE GALASTRE	750	MALZIEU VILLE	Pont de Boutou	Confluence avec la Truyère
	LA RIMEIZE	950	MALBOUZON	Sur 950 en amont du pont de la RD 987	
	Rau de CHANDAISON	800	ST CHELY D'APCHER	Pont amont de Civergols (parcelle LEGTA)	Pont aval de Civergols (parcelle LEGTA)
	Rau de PLACE NALTES	3000	NASBINALS	Les sources	Pont du Barthas
	TRUYERE	100	MALZIEU VILLE	Barrage de la fabrique	Sortie du canal de fuite